



**Arrêté préfectoral
portant prorogation de l'enquête publique
relative au projet de plan de prévention des risques miniers du bassin de May-sur-Orne**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et R123-1 à R123-24 relatif à l'enquête publique d'une part, et les articles L562-1 à L562-8 et R562-1 à R562-11 relatifs à l'élaboration des PPRN d'autre part,

VU le code minier, notamment l'article L174-5 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1 et R126-1 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et 18, relatifs à l'évaluation environnementale ;

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L. 174-5 et L. 174-6 du code minier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 modifié relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, à la concertation avec la population et à l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire du 3 mars 2008, relative aux objectifs, contenu et élaboration des plans de prévention des risques miniers (PPRM) abrogée et remplacée par la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels ;

VU le décret du président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret du 28 février 2020 portant nomination du secrétariat général de la préfecture du Calvados, Monsieur Jean-Philippe VENNIN, à compter du 9 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers liés à l'ancienne mine de May-sur-Orne sur le territoire des communes de Feuguerolles-Bully, Fontenay-le-Marmion, Garcelles-Secqueville, Maltot, May-sur-Orne, Rocquancourt, Saint-Aignan-de-Cramesnil, Saint-André-sur-Orne et Saint-Martin-de-Fontenay;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 portant création au 1^{er} janvier 2019 de la commune nouvelle du Castelet constituée des communes de Garcelles-Secqueville et Saint-Aignan-de-Cramesnil ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 portant création au 1^{er} janvier 2019 de la commune nouvelle de Castine-en-Plaine constituée des communes de Hubert-Folie, Rocquancourt et Tilly-la-Campagne ;

VU les avis recueillis lors de la consultation administrative menée à compter du 15 septembre 2020 pour une durée de deux mois en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement à consigner ou annexer aux registres de l'enquête publique ;

VU les pièces du dossier établi conformément aux articles R.562-3 et R.123-8 du code de l'environnement, par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados pour être soumis à enquête publique ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Caen du 20 octobre 2020 portant désignation de M. Bernard MIGNOT en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques miniers du bassin de May-sur-Orne du 8 février 2021 au 16 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT l'article 7 du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 modifié relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement qui ne soumet pas à évaluation environnementale les plans de prévention des risques prescrits avant le 1^{er} janvier 2013 ;

CONSIDÉRANT que la consultation préalable des conseils municipaux des communes concernées, des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et des services, s'est déroulée conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, par conséquent, de soumettre le projet de plan de prévention des risques miniers du bassin de May-sur-Orne à une enquête publique, dans les formes prévues aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.562-3 et R.123-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures de distanciation sociale doivent être mises en œuvre pour l'organisation et la tenue de cette enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les 3 avis recueillis des communes du Castelet, Fontenay-le-Marmion et May-sur-Orne lors de la consultation administrative menée en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement n'ont pas été consignés ou annexés aux registres de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que l'absence de ces 3 avis pourrait compromettre à la compréhension du dossier ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de cette enquête publique permettra une meilleure information et participation du public à ce projet ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de l'enquête

L'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques miniers (PPRM) du bassin de May-sur-Orne sur le territoire des communes de Feugueroles-Bully, Fontenay-le-Marmion, Garcelles-Secqueville (commune déléguée du Castelet), Maltot, May-sur-Orne, Rocquancourt (commune déléguée de Castine en Plaine), Saint-Aignan-de-Cramesnil (commune déléguée du Castelet), Saint-André-sur-Orne et Saint-Martin-de-Fontenay ouverte du 8 février au 16 mars 2021, est prorogée jusqu'au mardi 15 avril 2021 à 18 h.

ARTICLE 2 : Déroulement de l'enquête

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 demeurent applicables à l'exception de celles modifiées dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Permanences

En complément des permanences en mairies mentionnées à l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020, le commissaire enquêteurs assurera les permanences supplémentaires suivantes :

LIEUX	DATES DES PERMANENCES	HORAIRES
Mairie de May-sur-Orne	jeudi 15 avril 2021	15 h à 18 h
Mairie de Fontenay-le- Marmion	mercredi 31 mars 2021	9 h 12 h

ARTICLE 4 : Mesures de publicité

Un avis établi est publié par voie d'affiches par les soins des maires concernés, dans les communes désignées à l'article 1, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et doit être certifiée par eux.

L'avis est affiché, dans les mêmes conditions de délai et de durée, à la Préfecture du Calvados et à la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Cet avis de prorogation d'enquête est également publié par les soins du préfet du Calvados, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Calvados, « Ouest France Calvados » et « Le Bonhomme Libre » au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête publique.

Enfin, l'avis de prorogation d'enquête est publié par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'État dans le département, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Il est consultable ici : <http://www.calvados.gouv.fr/les-avis-d-enquetes-publiques-en-cours-r1337.html>

Le même avis d'enquête est publié sur le site de la société « PREAMBULES » sous le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2270>

ARTICLE 5 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché en mairie de Feuguerolles-Bully, Fontenay-le-Marmion, Garcelles-Secqueville (commune déléguée du Castelet), Maltot, May-sur-Orne, Rocquancourt (commune déléguée de Castine en Plaine), Saint-Aignan-de-Cramesnil (commune déléguée du Castelet), Saint-André-sur-Orne et Saint-Martin-de-Fontenay.

Fait à CAEN, le **4 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

